

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 juillet 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10°, et a. 31.0.11, 1^{er} al.).

1. L'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de celles visées » par « des activités visées au paragraphe 1.1° de l'article 94 et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>1° les travaux suivants préalables à tout projet:</p> <p>a) les sondages;</p> <p>b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);</p> <p>c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques;</p> <p>2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;</p> <p>3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;</p> <p>4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 349;</p> <p>5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.</p>	<p>52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>1° les travaux suivants préalables à tout projet:</p> <p>a) les sondages;</p> <p>b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);</p> <p>c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques;</p> <p>2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;</p> <p>3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;</p> <p>4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées <u>des activités visées au paragraphe 1.1° de l'article 94 et</u> aux articles 348 et 349;</p> <p>5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.</p>

2. L'intitulé du chapitre VI du titre II de la partie II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « TRANSFORMATION », de « , TRANSPORT ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>CHAPITRE VI PRODUCTION, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>CHAPITRE VI PRODUCTION, TRANSFORMATION, <u>TRANSPORT</u> ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ</p>

3. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « transformation », de « , au transport »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, sur une distance égale ou supérieure à 2 km mais inférieure à 5 km, située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou d'une réserve indienne; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>94. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités relatives à la production, à la transformation et au stockage d'électricité suivantes:</p> <p>1° la construction et l'exploitation subséquente:</p> <p>a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p> <p>b) d'un parc éolien ou d'une éolienne;</p> <p>c) d'une installation d'énergie solaire;</p> <p>d) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;</p> <p>e) d'une centrale hydroélectrique;</p> <p>2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p> <p>3° l'augmentation de puissance d'un parc, d'une installation ou d'une centrale</p>	<p>94. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités relatives à la production, à la transformation, <u>au transport</u> et au stockage d'électricité suivantes:</p> <p>1° la construction et l'exploitation subséquente:</p> <p>a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p> <p>b) d'un parc éolien ou d'une éolienne;</p> <p>c) d'une installation d'énergie solaire;</p> <p>d) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;</p> <p>e) d'une centrale hydroélectrique;</p> <p><u>1.1° la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, sur une distance égale ou supérieure à 2 km mais inférieure à 5 km, située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de</u></p>

<p>visé à l'un des sous-paragraphes <i>b</i> à <i>e</i> du paragraphe 1.</p>	<p><u>développement applicable sur le territoire concerné ou d'une réserve indienne;</u></p> <p>2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;</p> <p>3° l'augmentation de puissance d'un parc, d'une installation ou d'une centrale visé à l'un des sous-paragraphes <i>b</i> à <i>e</i> du paragraphe 1.</p>
--	---

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.